

1.50
1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

O P I N I O N

DE

CHABOT,

DÉPUTÉ DE L'ALLIER,

*Sur la résolution relative aux élections faites en l'an 6 à
Saint-Domingue, par l'assemblée électorale tenue au
Cap.*

Séance du 29 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ASSEMBLÉE électorale du Nord de Saint-Domingue
a nommé, en l'an 6, trois députés au Corps législatif.
Le Conseil des Cinq-Cents a pensé qu'elle n'avoit le

droit d'en nommer *qu'un seul*, et il a pris, en conséquence, le 9 fructidor dernier, une résolution par laquelle il ne déclare valable que la nomination du *premier élu*.

Une commission spéciale vous a fait, par l'organe de notre collègue Cornudet, un rapport sur cette résolution, et vous a proposé de ne pas l'approuver. Membre de cette commission, je viens défendre et soutenir son opinion.

Ce n'est qu'après un sérieux examen, après avoir délibéré pendant plusieurs séances, après avoir entendu les députés actuels de Saint-Domingue, qu'elle a formé son avis; et malgré les contradictions qu'il éprouve, je suis convaincu que le Conseil n'hésitera pas à l'adopter, car il est fondé sur la justice, sur les lois et sur la constitution même.

Représentans du peuple, s'il falloit parler des individus; si les opérations de l'assemblée électorale du Nord de Saint-Domingue ne devoient pas être jugées par les principes, et suivant les lois, mais sur le degré de faveur que tel ou tel parti accorde aux individus nommés, je garderois le silence. Je ne connois aucun des élus, je ne les connois en aucune manière, sous aucun rapport, et personne ne m'a prévenu ni pour ni contre eux; mais peut-être, dans cette position, suis-je plus en état que les hommes instruits des détails que j'ignore, de porter un jugement sain et impartial dans cette affaire. Au moins, je ne suis égaré ni par des affections particulières, ni par des ressentimens personnels, ni par l'esprit de parti; je suis tout entier aux principes.

Avant d'entrer en matière, qu'il me soit encore permis de faire une observation générale.

Si l'on n'invoquoit pas sans cesse, à l'appui de la résolution, des lois qui n'étoient pas connues, qui

n'étoient pas publiées dans la colonie de Saint-Domingue à l'époque des élections de l'an 6, et qui ne peuvent conséquemment être appliquées à ces élections, rien ne seroit plus facile que d'avoir un point fixe de décision; mais en confondant les époques, en opposant toujours des lois qui, à la vérité, existoient depuis long-temps, mais qui n'étoient pas encore arrivées dans ces contrées lointaines, on jette des doutes et de l'obscurité sur une question très-simple en elle-même, et l'on cherche à faire perdre le fil qui doit constamment diriger.

Que cette observation ne vous échappe pas, citoyens représentans; et vous apprécierez aisément les diverses objections faites contre l'avis de votre commission.

Une loi du 22 août 1792, qui fixoit à six le nombre de députés que la colonie de Saint-Domingue devoit envoyer chaque année au Corps législatif, avoit ordonné que ce nombre seroit réparti par l'assemblée coloniale entre les trois provinces qui composoient autrefois la colonie; *mais cette répartition ne fut pas faite.*

En l'an 4 et en l'an 5, il n'y eut à Saint-Domingue qu'une seule assemblée électorale qui se tint au Cap, chef-lieu de la partie du Nord de la colonie.

En l'an 6, au mois de germinal, les Anglais étoient maîtres d'une grande partie de la ci-devant province de l'Ouest, notamment du chef-lieu et de tout le centre de l'Ouest à l'Est, de manière que la communication étoit impossible, ou au moins infiniment dangereuse, du Sud et d'une grande partie de l'Ouest, à toute la partie du Nord.

L'agent civil du gouvernement à Saint-Domingue fut donc *forcé* de convoquer deux assemblées électorales; l'une au Nord, l'autre au Sud; et pour

qu'aucun électeur ne fût privé de la faculté de voter, il annonça, dans sa proclamation, que les électeurs de l'Ouest qui habitoient la partie contiguë au Nord se réuniroient à l'assemblée du Nord, et que ceux qui habitoient la partie contiguë au Sud se réuniroient à l'assemblée du Sud.

On trouvoit d'ailleurs un grand avantage à cette nouvelle division en deux assemblées électorales : les électeurs des divers cantons étoient plus rapprochés des assemblées où ils devoient voter. Un grand nombre n'avoit plus à parcourir soixante à soixante-quinze myriamètres, comme en l'an 4 et l'an 5, lorsqu'il falloit se rendre au Cap, qui est à l'une des extrémités de la colonie ; aussi plusieurs d'entre eux n'y allèrent pas.

Pendant, citoyens représentans, on a reproché avec amertume à l'agent du gouvernement d'avoir fait cette division qui étoit si convenable à cause des localités et des distances, et qui d'ailleurs étoit indispensablement nécessaire, si on ne vouloit pas priver le plus grand nombre des électeurs de la faculté de concourir aux nominations, les Anglais occupant une grande partie de l'Ouest, et interrompant toute communication du Sud au Nord.

Au surplus, ces reproches, quand ils seroient fondés, ne seroient que personnels à l'agent civil du gouvernement ; ils seroient étrangers aux opérations des assemblées électorales que les faits de l'agent ne pourroient vicier ; et on l'a bien reconnu, puisqu'on ne propose pas d'annuller ces opérations.

Mais on a saisi ce prétexte pour répandre quelques soupçons sur les intentions de cet agent ; et sans doute on n'auroit pas songé à lui chercher une aussi mauvaise querelle, on auroit peut-être même donné des éloges

à sa conduite, s'il n'étoit pas un des élus qu'on veut éloigner du Corps législatif.

Le 20 germinal an 6, les deux assemblées électorales convoquées se formèrent, l'une au Cap pour la partie du Nord, l'autre aux Cayes pour la partie du Sud.

Il est à remarquer que l'assemblée qui se tint au Cap, ne fut pas seulement formée des électeurs de la partie du Nord, mais aussi d'un grand nombre d'électeurs de la partie de l'Ouest, et encore des électeurs de deux cantons qui dépendoient autrefois de la partie ci-devant espagnole, les seuls qui fussent alors organisés, Laxavon et Monte-Christ.

Il n'y eut pas la même réunion à l'assemblée du Sud : elle n'eut aucun électeur de la partie ci-devant espagnole, et parmi les électeurs de la partie de l'Ouest qui devoient voter dans cette assemblée, il y en eut onze qui se réunirent à Jacmel, formèrent entr'eux une troisième assemblée électorale, et nommèrent un député. Mais en supposant que cette réunion pût avoir le caractère d'une assemblée légale, on ne pourroit toujours la considérer que comme un démembrement, une fraction de l'assemblée du Sud; et ces deux assemblées ne devoient toujours fournir entr'elles que le nombre de députés qu'il appartenait à l'assemblée générale du Sud de nommer.

Les deux assemblées formées au Cap et aux Cayes nommèrent chacune trois députés; ce qui faisoit le nombre de six pour toute la colonie, conformément à la loi du 22 août 1792, la seule qui fût alors connue à Saint-Domingue sur le nombre des députés à élire.

On assure que ceux nommés par l'assemblée du Sud tenue aux Cayes ont tous refusé d'accepter; et c'est la raison, sans doute, pour laquelle on a négligé d'envoyer aux archives de la République le procès-verbal de cette assemblée : celui de l'an sept est arrivé depuis.

long - temps ; et en supposant qu'on n'eût pas trouvé plutôt une occasion pour envoyer celui de l'an 6 , au moins , on auroit envoyé l'un avec l'autre.

Mais il ne s'agit, en ce moment , que des opérations de l'assemblée du *Nord*, tenue au Cap en l'an 6 ; et la résolution qui ne les déclare valables que pour la nomination du premier député élu , présente , comme on le voit , deux questions à décider.

1^o. Les opérations de l'assemblée sont - elles régulières ?

2^o. L'assemblée n'avoit-elle le droit de nommer en l'an six qu'un seul député ?

C'est à l'examen de ces deux questions que s'est bornée votre commission , et les motifs qui l'ont déterminée sur l'une et l'autre , ont été présentés par le rapporteur avec tant de lucidité , qu'il doit suffire de vous les rappeler très-rapidement.

La commission des Cinq-Cents a bien fait l'observation , sans néanmoins s'y attacher , qu'il y avoit quelques irrégularités dans les opérations de l'assemblée électorale du Nord ; mais on lui a répondu que ces prétendues irrégularités ne pouvoient être opposées et n'existoient pas réellement , puisqu'on les faisoit résulter du défaut d'exécution de quelques dispositions de lois non encore publiées à *Saint-Domingue* lors des élections de l'an 6 : il ne peut y avoir d'irrégularité à ne pas exécuter une loi qui n'est ni connue , ni publiée officiellement.

Ainsi la vérification des pouvoirs n'a pas été faite conformément à l'instruction du 5 ventose an 5 , qui n'étoit pas encore connue à *Saint-Domingue* ; mais elle a été faite de la manière prescrite par la loi du premier vendémiaire an 4 , qui étoit connue.

S'il n'a pas été fait mention dans le procès - verbal que l'article 376 de la constitution , qui a été lu , avoit

été affiché dans le lieu des séances, c'est que la loi du 25 fructidor an 3 ne prescrit pas cette affiche, et que la loi du premier vendémiaire an 4 n'ordonne pas qu'il en sera fait une mention expresse dans le procès-verbal.

Au surplus, la connoissance des lois ne pouvant être encore très-familière à Saint-Domingue, il ne convient peut-être pas de juger avec sévérité les opérations de ses assemblées électorales, lorsque d'ailleurs elles sont conformes aux dispositions constitutionnelles et qu'elles expriment clairement le vœu du peuple.

Aussi la commission des Cinq-Cents, à laquelle on ne peut reprocher de l'indulgence pour les opérations de l'assemblée électorale du Nord de Saint-Domingue, n'a pas pensé qu'elles dussent être déclarées irrégulières: nos collègues Philippe et Tonnelier qui m'ont précédé à cette tribune ont porté le même jugement, et votre commission, citoyens représentans, n'a pas été plus sévère.

Il ne reste donc plus que la question de savoir si l'assemblée qui s'est tenue au Cap en l'an 6 n'avoit le droit de nommer *qu'un seul* député.

Sans doute, le Corps législatif ne peut être composé d'un nombre de membres excédant celui que la constitution de l'an 3 a fixé; votre commission a donc reconnu qu'on ne pouvoit admettre tous les députés nommés en l'an 6 par la colonie de Saint-Domingue, puisque les trois assemblées formées dans cette colonie ont nommé sept députés, et que ce nombre excède de deux celui que la constitution lui attribue; mais aussi votre commission a pensé qu'il étoit également hors de doute que la colonie devoit avoir pour l'an 6 tous les députés que la constitution lui accorde; et qu'on ne pouvoit conséquemment refuser d'en admettre cinq sur les sept qu'elle a nommés, ce nombre de cinq étant le contingent constitutionnel qui lui est attribué pour

l'an 6 , par la loi organique du 27 pluviôse an 5.

Cependant si la résolution du 9 fructidor dernier étoit approuvée , la colonie de Saint - Domingue n'auroit , pour l'an 6 , que deux députés au Corps législatif , ou trois au plus , en supposant , ce qui n'est pas vraisemblable , que celui nommé par les onze électeurs réunis à Jacmel , pût être admis séparément ; car l'assemblée électorale du Nord n'ayant qu'un seul député , l'assemblée du Sud ne pourroit également , et par la même raison , en avoir qu'un seul , le nombre de ses électeurs étant même moins considérable que dans l'assemblée du Nord , et n'en ayant eu aucun de la partie ci-devant espagnole ; la colonie de Saint - Domingue seroit donc privée en l'an 6 de trois et au moins de deux députés , et certes elle auroit grande raison de s'en plaindre.

Votre commission a donc pensé que la constitution seroit violée , si on adoptoit une résolution qui priveroit la colonie de trois députés , comme elle le seroit , si on admettoit dans le Corps législatif les sept députés nommés.

Mais cette opinion n'appartient pas même à votre commission , citoyens représentans : c'est la vôtre , c'est celle du Corps législatif entier , qui a décidé d'une manière solennelle , et par une loi précise , la question qu'on lui présente encore aujourd'hui :

En l'an 5 , l'assemblée électorale de Saint-Domingue nomma sept à huit députés : ce nombre excédoit aussi celui qu'elle devoit nommer constitutionnellement d'après les lois des 20 nivôse et 27 pluviôse an 5 auxquelles elle ne put se conformer , puisqu'elle ne les connoissoit pas.

Lorsqu'il fut question de statuer sur ces élections , on proposa bien aussi au Corps législatif , et en se servant des mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui ,

de n'admettre que trois au plus de ces députés. La discussion fut longue et animée ; mais le Corps législatif reconnut et décida que la colonie de Saint-Domingue devoit avoir , chaque année , le nombre de députés déterminé par le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse , et comme d'après ce tableau le contingent constitutionnel de la colonie étoit de quatre députés pour l'an 5 , il en admit quatre , et rendit , en conséquence , le troisième jour complémentaire de l'an 5 , une loi dont il est essentiel de rappeler le texte :

« Considérant qu'il importe à la tranquillité des » colonies et à l'union qui doit resserrer entr'elles » toutes les parties de la République , etc.

» Les élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap le 20 germinal an 5 sont déclarées valables jusqu'à concurrence des quatre membres à élire par Saint-Domingue , suivant le dernier tableau ; en conséquence , etc. »

Pourquoi donc ne veut-on pas que les élections de l'an 6 soient jugées comme celles de l'an 5 ? pourquoi les mêmes hommes qui soutinrent si vivement en l'an 5 que la colonie devoit avoir son contingent constitutionnel de députés , et qui furent même personnellement intéressés à ce qu'elle l'obtînt , s'opposent-ils si fortement à ce qu'elle l'obtienne pour l'an 6 ? y a-t-il quelques motifs secrets et particuliers ? est-ce à cause de tel ou tel homme qui a été nommé , et qui ne convient pas , qu'on veut priver la colonie d'une partie de ses députés , et faire prendre au Corps législatif , sur les élections de l'an 6 , une décision tout-à-fait contraire à celle qu'il a prise sur les élections de l'an 5.

Quoi qu'il en soit , votre commission , qui n'est pas initiée dans les mystères , n'a considéré que les droits

Opinion de Chabot.

A 5

de la colonie, la justice qui lui est due en l'an 6 comme en l'an 5, la décision solemnelle déjà émanée du Corps législatif et l'acte constitutionnel. Avec de semblables autorités, elle s'est crue bien forte dans son opinion, et c'est avec la plus grande confiance qu'elle est venue vous la présenter.

Voyons enfin ce qu'on oppose.

J'observe d'abord que notre collègue Philippe a fait dire à votre commission ce qu'elle n'a pas dit, et qu'il est essentiel de rétablir et de fixer en termes clairs et précis l'opinion qu'elle a émise.

Votre commission n'a pas dit que l'assemblée tenue au Cap fût la seule assemblée électorale de la colonie de St.-Domingue, et représentât seule la colonie entière; elle a dit, au contraire, qu'il y avoit eu dans la colonie une autre assemblée électorale, celle du Sud; que la colonie se trouvoit représentée par ces deux assemblées, et que c'étoit dans l'une et l'autre que devoient être pris les cinq députés que la colonie devoit fournir en l'an 6.

Votre commission n'a pas dit que les *trois* députés nommés par l'assemblée du nord devoient être *tous* admis: elle auroit pu le dire, peut-être; mais elle n'avoit pas cette question à examiner, et elle ne s'en est pas occupée: se renfermant dans les termes de la résolution du 9 fructidor, qui n'admet qu'un député pour l'assemblée du nord, elle a dit seulement que cette assemblée devoit fournir plus d'un député (sans indiquer le nombre qu'elle devoit fournir); et pour le prouver, elle a démontré que la colonie devoit envoyer au Corps législatif, en l'an 6, cinq députés, et que cependant elle n'en auroit que deux, ou trois au plus, si on n'admettoit qu'un seul des députés nommés par l'assemblée du nord.

Quel seroit donc le résultat, si, d'après l'avis de votre

commission, la résolution du 9 fructidor n'étoit pas approuvée? Le Conseil des Cinq-Cents examineroit en même temps les procès-verbaux des trois assemblées électorales qui ont eu lieu dans la colonie en l'an 6, et indiqueroit, par une résolution nouvelle, quels sont, dans les *sept* élus par ces assemblées, les *cinq* qui doivent être admis au Corps législatif.

Voici, représentans du peuple, l'opinion toute entière de votre commission.

Suivons maintenant les diverses objections faites soit dans ce Conseil, soit au Conseil des Cinq-Cents.

Il existe, a-t-on dit, une loi du 4 brumaire an 6, qui a divisé la colonie de Saint-Domingue en cinq départemens, le Nord, le Sud, l'Ouest, le Lingane et le Samana.

Une autre loi du 29 nivose an 6 a fait, entre ces cinq départemens la répartition du nombre des députés que doit nommer la colonie entière, et suivant cette répartition chacun des départemens de la colonie ne devoit nommer, pour l'an 6, qu'un seul député.

L'assemblée électorale du Nord, a-t-on ajouté, ne pouvoit donc nommer, pour l'an 6, qu'un seul député.

J'observe d'abord que cette conséquence ne seroit pas exacte, puisque, dans l'assemblée électorale du Nord, il n'y avoit pas seulement des électeurs de la partie du Nord, mais encore des électeurs des départemens de l'Ouest, du Lingane et de Samana.

Mais l'objection au fonds qui doit paroître, au premier coup d'œil, d'une grande force, n'a ce mérite apparent que par la réticence d'un fait important, et quand la réticence sera relevée, il sera évident que l'objection ne peut être de bonne foi.

Le fait qu'il ne falloit pas taire , le voici : c'est que les lois des 4 brumaire et 29 nivose an 6 , qu'on oppose en ce moment , d'après lesquelles on veut prouver que l'assemblée électorale du Nord ne devoit nommer qu'un seul député , et sur lesquelles on cherche à appuyer la résolution , *n'étoient ni connues , ni publiées officiellement à Saint - Domingue lors des élections de l'an 6* : le Directoire exécutif l'a attesté par un message au Conseil des Cinq-Cents , du 7 prairial dernier.

Peut-il donc y avoir de la bonne foi à opposer à des élections , pour les faire annuler , des lois qui n'ont été connues et publiées qu'après que ces élections ont été faites ?

Mais je vous ai prévenus , citoyens représentans , qu'on emploieroit souvent ce moyen. Voici un premier exemple : ce ne sera pas le dernier.

Les défenseurs de la résolution font encore une autre objection dans laquelle ils affectent d'avoir beaucoup de confiance , et qui , dans l'exacte vérité , n'a cependant toujours pour base que les lois connues et publiées après les élections.

Nous sommes d'accord , disent-ils , qu'il faut conserver à la colonie de Saint-Domingue le nombre constitutionnel de députés qu'elle doit avoir suivant le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse an 5 ; et il est vrai que , suivant ce tableau , elle avoit le droit de nommer , pour l'an 6 , cinq députés ; mais ce droit appartenoit à la colonie toute entière , et non pas seulement à une partie de la colonie : or il n'y a qu'une partie de la colonie qui ait concouru , en l'an 6 , à la nomination des députés ; c'est la partie anciennement française , composée des trois départemens du Nord , du Sud et de l'Ouest. La partie ci-devant espagnole , composée des deux départemens du Lingane et de

Samana, n'y a aucunement concouru ; on ne peut donc valider les nominations faites par la partie anciennement française que pour le nombre de députés qu'elle avoit le droit de nommer, et elle n'avoit le droit d'en nommer que trois ; mais on ne peut lui attribuer la nomination des deux autres députés qui appartenoit à la partie ci-devant espagnole, et ce seroit lui attribuer cette nomination que d'admettre les cinq députés qu'elle a nommés sans le concours de la partie ci-devant espagnole.

Il me semble que c'est là le plus fort des argumens que viennent de proposer nos collègues Philippe et Tonnelier, et je ne crois pas l'avoir affoibli en le rapportant.

Je vais y répondre.

N'oublions pas, représentans du peuple, quelle étoit l'organisation politique de Saint-Domingue à l'époque des élections de l'an 6 : c'est là seulement que se trouve le véritable point de décision.

La loi du 22 août 1792 avoit bien ordonné que le nombre des députés à élire par Saint-Domingue seroit réparti par l'assemblée coloniale entre les trois provinces de la colonie ; mais cette répartition n'a jamais été faite.

La constitution de l'an 3 disposa bien aussi que la colonie de Saint-Domingue seroit divisée par le Corps législatif en quatre départemens au moins, et six au plus, et cette division a été faite par la loi du 4 brumaire an 6 ; mais rappelons-nous constamment que cette loi n'étoit pas connue officiellement à Saint-Domingue le 20 germinal an 6.

La colonie de Saint-Domingue formoit donc encore, à cette époque, *un tout, une unité* dans son organisation : on savoit dans la colonie qu'elle devoit être divisée en plusieurs départemens ; mais on ne savoit

pas encore qu'elle étoit divisée ; elle n'étoit donc encore, dans la réalité, qu'un seul département ; elle devoit donc procéder *collectivement* aux nominations qui lui étoient attribuées.

Ainsi, tous les électeurs nommés dans la colonie devoient se réunir ; et comme ils représentoient toute la colonie, puisqu'elle n'étoit pas divisée, comme on ne peut pas dire qu'ils ne représentoient que tel ou tel département, puisqu'il n'existoit pas encore de division en départemens qui fût officiellement connue, il est incontestable qu'ils avoient le droit de nommer pour la colonie toute entière.

La constitution avoit classé au nombre des départemens la colonie de Saint-Domingue, sans la diviser ; la loi du 27 pluviôse an 5 avoit attribué à la colonie de Saint-Domingue, prise en masse et non encore divisée en départemens, cinq députés pour l'an 6 ; la colonie prise en masse et sans division, avoit donc le droit de nommer cinq députés en l'an 6, et il est ridicule de prétendre que ces députés devoient être nommés distributivement pour chaque département et par chaque département, puisque la division en départemens n'étoit pas encore connue, ce qui est la même chose en législation que si elle n'avoit pas existé.

En deux mots, la colonie de Saint-Domingue, à l'époque des élections de l'an 6, étoit un tout attendant sa division, mais devant opérer, *jusqu'à cette division connue*, comme n'étant pas divisé, comme une unité, comme un seul département.

Ceci est d'une vérité si palpable, si évidente, qu'il seroit même étonnant qu'on eût cherché à le contester, quand le Corps législatif ne l'auroit pas déjà reconnu et décidé de la manière la plus précise.

On disoit aussi, lorsqu'il fut question des élections

faites en l'an 5 par l'assemblée tenue au Cap, que cette assemblée ne représentoit que la partie ancienne-ment française; qu'elle ne pouvoit représenter la partie ci-devant espagnole qui n'étoit pas organisée, et n'avoit pas nommé d'électeurs; qu'il ne falloit donc pas admettre les quatre députés que la colonie entière auroit eu seule le droit de nommer.

C'étoit, comme on le voit, précisément les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui; mais le Corps législatif n'y eut pas égard, et déterminé par les motifs que je viens d'exposer, il admit les quatre députés, comme ayant été nommés pour la colonie entière non encore divisée en départemens.

On veut donc aujourd'hui opposer le Corps législatif à lui-même! on veut, sans qu'il rapporte la loi relative aux élections de l'an 5, lui en faire rendre une absolument contraire pour les élections de l'an 6! on veut, lorsqu'il a encore dans son sein des députés nommés en l'an 5 par une partie de Saint-Domingue pour la colonie entière, lui faire décider que les députés élus de la même manière en l'an 6 ne doivent pas être admis! Mais ne seroit-ce pas compromettre la dignité du Corps législatif, que de le faire ainsi varier, chaque année, dans ses jugemens sur les assemblées électorales? ne seroit-ce pas chercher à l'avilir, que de lui imprimer un caractère aussi frappant de foiblesse et de versatilité?

Qu'est-il besoin maintenant de répondre à cette autre objection que, suivant le système adopté par votre commission, des électeurs d'un département de la ci-devant Belgique pourroient nommer pour un autre département de la même contrée?

C'est toujours le même argument reproduit en d'autres termes.

La comparaison seroit exacte, si la colonie de Saint-

Domingue eût été divisée en départemens lors des élections de l'an 6, ou si cette division eût été connue : en ce cas, nous n'aurions pas, sans doute, l'absurdité de prétendre que les électeurs du département du Nord de Saint-Domingue auroient eu le droit de nommer pour le département du Sud, pas plus que les électeurs du département des Deux-Nèthes n'auroient le droit de nommer pour le département de la Dyle ; mais il faut bien le répéter, puisqu'on nous y force, la division de Saint-Domingue en départemens n'étoit pas connue dans la colonie à l'époque des élections de l'an 6 ; il n'y a donc aucune comparaison à établir entre les élections faites par la colonie de Saint-Domingue non divisée en départemens, et celles faites par la Belgique qui forme plusieurs départemens bien organisés.

Enfin, on objecte que les départemens du Lingane et de Samana, se trouvant organisés en l'an 8, auront le droit de nommer deux députés au Corps législatif pour l'an 6, et qu'alors il y aura excès dans la représentation nationale, si on admet cinq des députés nommés, en l'an 6, par les assemblées électorales des départemens du Nord, de l'Ouest et du Sud.

Je réponds d'abord qu'un département, tant qu'il n'est pas organisé, n'a pas le droit de nommer particulièrement de députés au Corps législatif ; qu'ainsi les départemens du Lingane et de Samana, s'ils ne sont organisés qu'en l'an 8, n'auront le droit de nommer de députés qu'à compter de l'an 8 ; qu'ils n'auront pas le droit d'en nommer pour l'an 6, et qu'ils seront représentés, pour le temps antérieur à leur organisation, par les députés qui ont été nommés pour la colonie entière.

Je réponds encore qu'il faut une loi particulière pour autoriser un département à nommer des députés en remplacement pour les années antérieures, et que, si le Corps législatif admet cinq députés de la colonie

de Saint-Domingue pour l'an 6, il ne donnera certainement pas aux départemens du Lingane et de Samana le droit de pourvoir, en l'an 8, à des nominations en remplacement pour l'an 6.

Représentans du peuple, j'ai prouvé que la résolution du 9 fructidor dernier blessait les règles de la justice envers la colonie de Saint-Domingue, qu'elle étoit en contradiction avec les lois existantes, et notamment avec celle du dernier jour complémentaire de l'an 5, qu'enfin elle étoit contraire à la constitution.

J'ai prouvé que tout le système de cette résolution n'étoit établi que sur des lois qui n'ont été connues et publiées à Saint-Domingue qu'après les élections de l'an 6, et qui ne peuvent conséquemment leur être appliquées.

Mais, avant de terminer, qu'il me soit permis de considérer, un seul instant, cette affaire sous un autre rapport. Que de considérations majeures donnent encore un nouveau poids à l'avis de votre commission!

L'un des motifs de la décision du Corps législatif sur les élections de l'an 5, fut le désir de maintenir la tranquillité dans les colonies, et de resserrer l'union entre toutes les parties de la République.

Le même désir existe toujours dans vos cœurs, représentans du peuple : la colonie de Saint-Domingue n'a pas cessé d'exciter votre sollicitude, de fixer vos regards, et l'état critique où elle se trouve vous feroit, d'ailleurs, un devoir d'employer tous les moyens propres à y ramener la tranquillité. N'auriez-vous donc pas à craindre d'y porter au contraire le mécontentement et le trouble, en refusant les députés qu'elle vous envoie, lorsque vous pourriez, en les recevant avec bienveillance, lui donner une nouvelle preuve de votre attachement ?

Vous voulez connoître enfin les maux horribles qui pesèrent si long-temps sur la colonie ; vous voulez connoître ses ressources, pour les utiliser à réparer ses pertes : et comment pouvez-vous les connoître, si ce n'est par les députés qu'elle vous envoie, qui l'ont habitée long-temps, qui ont été témoins de ses malheurs, et qui, sans doute, vous en dévoileront les causes trop long-temps couvertes d'un voile impénétrable ?

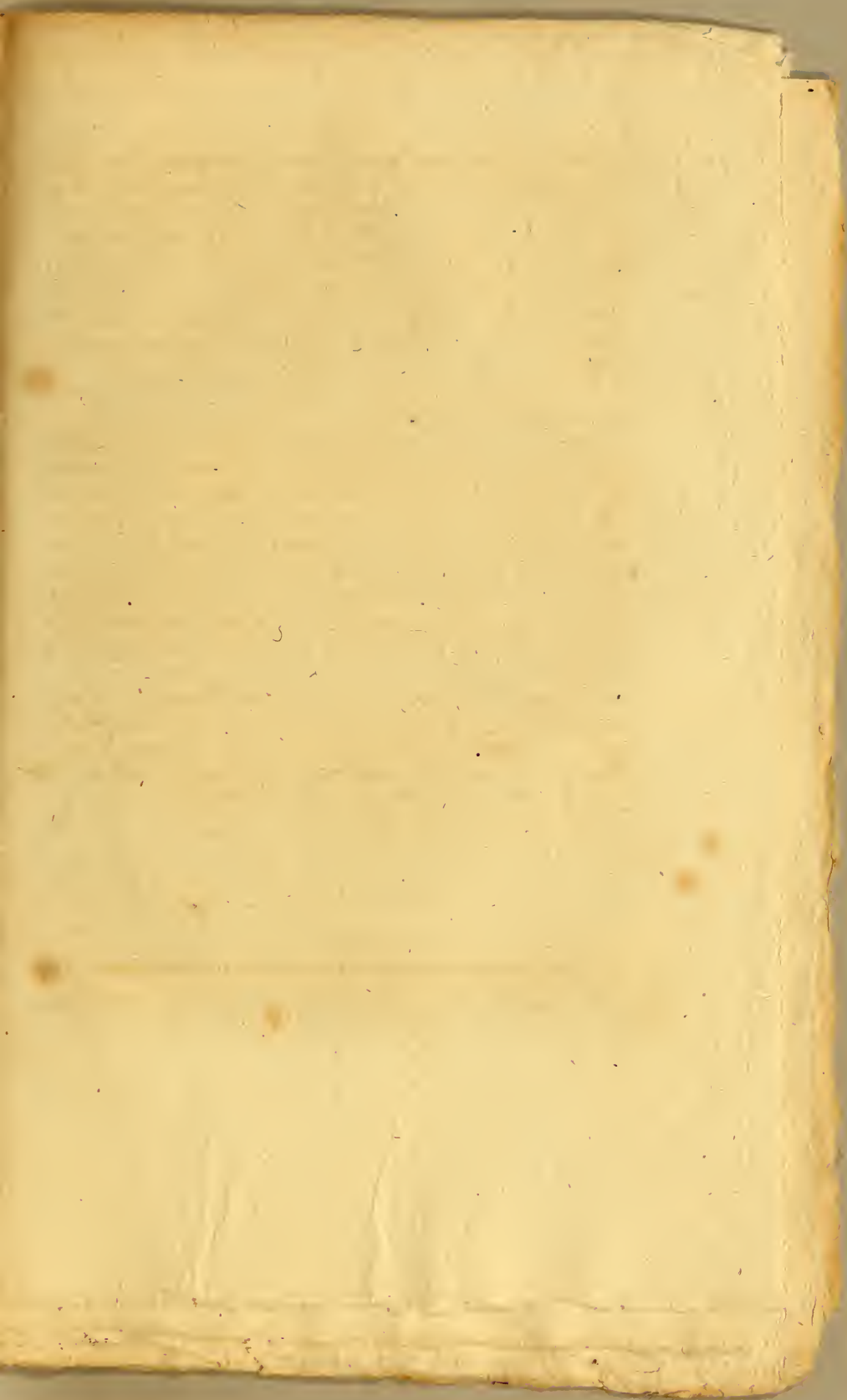
Les motifs de la saine politique se réunissent donc aussi contre la résolution.

Qu'on ne croie pas cependant que, pour la faire rejeter, nous ayons besoin de ces puissans moyens de considération : nous ne les aurions pas même proposés, s'ils ne s'étoient pas trouvés d'accord avec la justice, avec les lois, avec la constitution ; mais nous avons dû faire remarquer cet heureux accord qui ne permet plus la moindre hésitation. Il sera bien agréable au Conseil des Anciens d'opiner en même temps pour la justice, pour la constitution et pour le bonheur de la colonie.

Hâtons-nous donc, citoyens représentans, de donner à nos frères d'au-delà des mers une nouvelle preuve que l'éloignement ne portera jamais atteinte à leurs droits, et que notre intention irrévocable est de ne former avec eux qu'un faisceau indissoluble.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an-8.



E799
C4280

